



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un parc photovoltaïque au sol**  
**sur la commune de Loir-en-Vallée (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7094 relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 4559m<sup>2</sup>, sur une parcelle en jachère de plus de 5 ans, sur la commune de Loir-en-Vallée, déposée par la société « Le champ du soleil », représentée par M. Jean-Luc SEVAULT et considérée complète le 30 juin 2023 ;
- Vu la décision n°2023-7094 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 31 juillet 2023 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par TRIANGLE SOL'R auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 28 septembre 2023.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant que le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface de 4 559 m<sup>2</sup>, sur des parcelles en jachère de plus de 5 ans ; que, selon les plans, 30 structures portant les panneaux seront fixées au sol sur pieux battus ; que la centrale est composée de 1492 panneaux photovoltaïques d'une puissance de 670 watts crête, de 8 onduleurs et d'un transformateur de 1000 Kva dont la surface au sol n'est pas précisée;
- Considérant que cette centrale photovoltaïque est prévue pour une production de 999.64KWc qui sera entièrement réinjectée dans le réseau public de distribution d'électricité ;
- Considérant que les travaux, prévus sur une durée de 8 semaines, consistent au montage de la structure métallique, à la pose des modules solaires, à l'installation des composants électriques et à la gestion des déchets de chantier ;
- Considérant que la pose des structures, supportant les module avec pieux battus, permet un démantèlement facile mais le dossier ne précise pas les moyens de recyclage qui seront mis en œuvre à la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque ;
- Considérant que le terrain est actuellement entretenu par des moutons, dispositif qui sera maintenu dans le cadre de ce projet ; que le dossier ne précise les moyens mis en œuvre afin que le couvert végétal puisse continuer à se développer sous les panneaux;
- Considérant que le projet est situé en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ; que dans cette zone, les installations de production d'énergies renouvelables sont autorisées sous réserve de répondre à l'ensemble des conditions suivantes : elles doivent être implantées sur des terrains artificialisés ou anthropisés par une activité autre qu'agricole (ancienne carrière, décharge, etc), elles doivent avoir un intérêt collectif et elles ne doivent pas porter atteinte à la protection des espaces naturels et des paysages ;
- Considérant que ce projet de centrale photovoltaïque s'implante dans un milieu bocager en bordure de voies ouvertes à la circulation et d'un sentier de grande randonnée (GR 35); qu'aucune analyse permettant de juger de l'insertion paysagère de ce projet n'est fournie dans le dossier ;
- Considérant que le terrain est concerné par une servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz ; qu'il est situé en zone de susceptibilité (zone B1) du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Loir en Vallée ; que dans cette zone, il existe une probabilité de présence de cavités souterraines ;
- Considérant que le site du projet borde la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir », se situe à 650 m de la ZNIEFF de type 1 « Coteau des écluses », à 1,3 km de la ZNIEFF de type 1 « Chemin de la Botterie + la Flotte » et à environ 10 km du site Natura 2000 (directives habitats) « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir » ;

- Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments permettant de justifier l'absence d'impact sur les déterminants des ZNIEFF à proximité ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et précisant notamment :

- que le transformateur HTA existant sera remplacé par un autre transformateur de puissance supérieure sans générer d'imperméabilisation supplémentaire ;
- les modalités de démantèlement et de recyclage des éléments constitutifs du parc photovoltaïque, via l'éco-organisme SOREN, permettant un recyclage de près de 90 % des modules et des structures ;
- que l'espacement, de 4 m entre les tables et de 2 à 5 cm entre les modules d'une même rangée, permet le ruissellement des eaux pluviales et le maintien du couvert végétal ce qui est compatible avec l'entretien de la parcelle par des ovins ;
- qu'au titre des mesures d'évitement le porteur de projet s'engage à conserver la mare et la végétation à proximité et à établir une zone tampon de 10 m autour de celle-ci, à conserver les haies et les arbres actuellement sur site, à préserver une marge de recul de 50 m par rapport au périmètre de la ZNIEFF , à effectuer les travaux de manière continue sur 8 semaines en évitant les périodes sensibles pour la faune (soit l'évitement de la période s'étalant de mars à septembre) ;
- qu'il prévoit la plantation de 150 m linéaires de haies d'essences locales de nature à garantir l'insertion paysagère du projet ;
- qu'il tient compte de la servitude d'utilité publique relative à la canalisation de transport de gaz en proposant une modification à l'implantation des panneaux et de la piste périphérique à partir de laquelle une bande neutre de 4 m sera préservée pour éviter toute atteinte à la canalisation (la piste doit supporter une charge de 16T selon les recommandations du SDIS) ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 4559m<sup>2</sup>, sur une parcelle en jachère de plus de 5 ans, sur la commune de Loir-en-Vallée, est dispensé d'étude d'impact ;

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Le champ du soleil », représentée par M. Jean-Luc SEVAULT, et à la société TRIANGLE SOL'R et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, 28 NOV. 2023

Le Préfet

Fabrice RICOULET-ROZE

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

